

Barème de saisie sur salaire

Quotité saisissable	Tranche annuelle de rémunération nette sans personne à charge <i>(barème 2016)</i>	Tranche mensuelle de rémunération nette sans personne à charge <i>(barème 2016)</i>	Fraction mensuelle saisissable maximale <i>(barème 2016)</i>
1/20	Jusqu'à 3730 €	Jusqu'à 310,83 €	15,54 €
1/10	De 3730 € à 7280 €	De 310,83 € à 606,67 €	29,58 € + 15,54 € = 45,12 €
1/5	De 7250 € à 10850 €	De 606,67 € à 904,17 €	59,50 € + 45,12 € = 104,62 €
1/4	De 10850 € à 14410 €	De 904,17 € à 1200,83 €	74,17 € + 104,62 € = 178,79 €
1/3	De 14410 € à 17970 €	De 1200,83 € à 1497,50 €	98,89 € + 178,79 € = 277,68 €
2/3	De 17970 € à 21590 €	De 1497,50 € à 1799,17 €	201,11 € + 277,68 € = 478,79 €
Totalité	Au-delà de 21590 €	Au-delà de 1799,17 €	478,54 € + reste de la rémunération au-delà de 1799,17 €

Les seuils annuels sont augmentés d'un montant de 1420 € par personne à la charge du débiteur, sur justification (soit 118,30 € pour les tranches mensuelles).

Sont considérées comme des personnes à charge :

- Le conjoint ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA
- Tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur (y compris l'enfant pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire)
- L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA et qui habite avec le débiteur (ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire)

andataTime
des professionnels de l'intérim au service des agences d'emploi